RÈGLEMENT (CEE) N° 995/79 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1193/78 établissant des dispositions-cadres pour les contrats concernant la vente de graines de ricin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2874/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de ricin (1), et notamment son article 2 paragraphe 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1193/78 de la Commission (2) prévoit que les contrats concernant la vente de graines de ricin sont conclus au plus tard le 30 avril de chaque année pour la récolte suivante ; que, compte tenu des usages commerciaux les plus répandus, la fixation d'une pareille date limite n'est pas de nature à faciliter la conclusion des contrats ; qu'il y a lieu, dès lors, de supprimer cette date limite ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1193/78 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

Le contrat est conclu par écrit, et à la superficie. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 12.